



CHAPITRE 273

CHAPTER 273

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DES INGÉNIEURS FORESTIERS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

AN ACT RESPECTING THE ASSOCIA- TION OF FOREST ENGINEERS OF THE PROVINCE OF QUEBEC

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des ingénieurs forestiers*. S. R. 1925, c. 221, a. 1.

1. This act may be cited as the *Forest Short title.*
Engineers' Act. R. S. 1925, c. 221, s. 1.

Corpora-
tion.

2. Les personnes nommées dans l'article 2 de la loi 11 George V, chapitre 143, et les autres personnes qui étaient, le 19 mars 1921, date de l'entrée en vigueur de ladite loi, membres de l'association alors existante appelée "l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec", et les autres personnes qui se sont associées à elles depuis cette date ou qui pourront s'y associer à l'avenir, ont été constituées en corporation par ladite loi, et forment une corporation sous le nom de "l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec". S. R. 1925, c. 221, a. 2.

2. The persons whose names appear in section 2 of the act 11 George V, chapter 143, and such other persons as were, on the 19th of March, 1921 (the date of the coming into force of the said act) members of the association, then in existence, known as the "Association of Forest Engineers of the Province of Quebec" and such other persons as have become members thereof since that date or who may hereafter so become, have been incorporated by the said act, and form a corporation under the name of the "Association of Forest Engineers of the Province of Quebec". R. S. 1925, c. 221, s. 2.

Interpré-
tation:

3. Les expressions suivantes employées dans la présente loi ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins que le texte ne renferme quelque chose d'incompatible avec cette interprétation:

3. The following expressions used in this act shall have the meaning given hereinafter, unless the text contains something inconsistent with such interpretation:

"Con-
seil";

1° L'expression "conseil" signifie le conseil d'administration de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec;

1. The expression "board" means the "Board"; board of management of the association of forest engineers of the Province of Quebec;

"Mem-
bre de
l'associa-
tion";

2° L'expression "membre de l'association" signifie un membre actif ou un membre associé de ladite association;

2. The expression "member of the as-
sociation" means an active member or an associate member of the said association;

"L'asso-
ciation";

3° L'expression "l'association" signifie l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec;

3. The expression "the association" means the Association of Forest Engineers of the Province of Quebec;

"Ingénieur
forestier".

4° L'expression "ingénieur forestier" signifie une personne compétente à donner

4. The expression "forest engineer" means any person qualified to give advice

des conseils sur ou à surveiller l'exécution de tous les travaux suivants: l'inventaire et l'évaluation des forêts, la préparation des cartes et plans topographiques des forêts, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement, la protection des bois, des forêts, et la préparation des plans relatifs à ces travaux. Mais cette désignation d'ingénieur forestier ne s'applique pas à un artisan ou ouvrier s'occupant de ces mêmes travaux. S. R. 1925, c. 221, a. 3.

upon or supervise the execution of the following works: the inventory and valuation of forests, the preparation of maps and topographical plans of forests; the management, maintenance, conservation, lumbering, reforestation and protection of woods and forests, and the preparation of plans in connection with such works. But the expression "forest engineer" shall not apply to an artisan or workman engaged in any such work. R. S. 1925, c. 221, s. 3.

Pouvoirs:
Biens,
etc.;

4. L'association peut:
1° Acquérir et posséder tous les biens meubles et immeubles requis et nécessaires pour atteindre le but et l'objet de sa constitution en corporation, pourvu que la valeur annuelle des biens-fonds possédés par l'association pour son usage réel n'exède, en aucun temps, la somme de cinq mille dollars; et l'association peut également poursuivre et être poursuivie et plaider en son nom corporatif;

4. The association may:
1. Acquire and hold all moveables and immoveables required and necessary for attaining the object of its incorporation, provided the annual value of the immovable property, held by the association for its own actual use, shall not at any time exceed the sum of five thousand dollars; and the association may also sue and be sued and plead in its corporate name;

Powers:
Property,
etc.;

Règle-
ments.

2° Faire et adopter des règlements suivant les dispositions de la présente loi, pour la gouverne et l'administration de l'association; l'admission à l'étude et à la profession d'ingénieur forestier; la fixation des conditions de cléricature et de travaux pratiques pour les cas qui ne sont pas prévus dans le premier alinéa de l'article 8; la fixation de la date et du lieu de la tenue des assemblées du bureau des examinateurs; l'admission à la pratique des personnes membres de toute autre association d'ingénieurs forestiers, ou de tout autre ingénieur forestier pour définir ceux qui sont membres actifs ou associés, et pour sauvegarder la dignité et l'honneur de ladite profession; avec le droit de modifier ces règlements, lorsqu'elle le jugera à propos. S. R. 1925, c. 221, a. 4; 19 Geo. V, c. 68, a. 1.

2. Pass and adopt by-laws under the provisions of this act for: the government and administration of the association; the admission to the study and practice of the profession of forest engineering; fixing the conditions of clerkship and of practical work for the cases not provided for in the first paragraph of section 8; fixing the date and place for holding meetings of the board of examiners; the admission to practice of persons who are members of any other association of forest engineers or of any other forest engineers; the safeguarding the dignity and honour of the said profession; and the defining of those who are active members or associate members;—with the right to alter or amend the by-laws when it deems advisable. R. S. 1925, c. 221, s. 4; 19 Geo. V, c. 68, s. 1.

By-laws.

Conseil.

5. L'association est régie par un conseil élu annuellement par les membres en la manière prescrite par les règlements de l'association. S. R. 1925, c. 221, a. 5.

5. The association shall be managed by a board elected annually by the members in a manner prescribed by the by-laws of the association. R. S. 1925, c. 221, s. 5.

Membres
de l'asso-
ciation.

6. Sont membres de l'association:

6. The following shall be members of the association:

1° Tout ingénieur forestier, diplômé de

1. Any forest engineer holding a diploma

l'école forestière de Québec désignée sous le nom de "l'École d'arpentage et de génie forestier", exerçant sa profession et depuis le 31 décembre, 1920;

2° Tout porteur d'un diplôme d'une université reconnue qui, avant le 31 décembre 1920, avait pratiqué comme ingénieur forestier au Canada;

Condition. Pourvu que les personnes mentionnées dans les paragraphes 1° et 2°, aient fait inscrire leurs noms chez le secrétaire de l'association entre le 19 mars et le 19 septembre 1921 et aient payé au trésorier les honoraires exigés en vertu d'un règlement à cet effet. S. R. 1925, c. 221, a. 6.

Autres membres. 7. Les personnes suivantes ont eu le droit de se faire admettre dans l'association par le conseil d'administration de l'association:

1° Tout membre actif d'une autre association d'ingénieurs forestiers, sur présentation de ses lettres de créance antérieures au 19 mars 1921;

2° Toute personne qui, sans être membre de telle association, a agi, avant le 19 mars 1921, comme ingénieur forestier, sur preuve de ce fait;

Condition. Pourvu qu'elles aient fait inscrire leurs noms chez le secrétaire de l'association entre le 19 mars et le 19 septembre 1921 et aient payé, dans le même délai, les honoraires exigés en vertu d'un règlement à cet effet. S. R. 1925, c. 221, a. 7.

Admission des nouveaux membres. 8. Doit être admis membre de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec, celui qui, en faisant la demande à l'association, a les qualités suivantes, savoir: est âgé de vingt et un ans, est sujet britannique, possède un diplôme en sciences forestières de l'École d'arpentage et de génie forestier, ou de l'École polytechnique de Montréal, ou de toute université reconnue de la province de Québec, et a payé les honoraires fixés par les règlements pour l'admission des membres dans l'association, pourvu que telle personne ait été inscrite chez le

of the Québec Forestry School, designated by the name of the School of Surveying and Forest Engineering, practising his profession on and since the 31st of December, 1920; and

2. Any holder of a diploma from a recognized university, who, before the 31st of December, 1920, had practised as a forest engineer in Canada;—

Provided that such persons mentioned in paragraphs 1 and 2, had their names registered with the secretary of the association between the 19th of March and the 19th of September 1921, and paid the treasurer, within the same delay, the fees required under a by-law to that effect. R. S. 1925, c. 221, s. 6.

7. The following persons were entitled to be admitted to membership in the association: Other members.

1. Any active member of any other forest engineering association, on presenting his credentials, previous to the 19th of March, 1921;

2. Any person who, without being a member of such an association, has acted before the 19th of March, 1921, as forest engineer, upon satisfactory proof of such fact;

Provided that every such person had his name registered with the secretary of the association between the 19th of March and the 19th of September, 1921, and paid, within the same delay, the fees required under a by-law to that effect. R. S. 1925, c. 221, s. 7.

8. There shall be admitted to membership in the Association of Forest Engineers of the Province of Québec any person who, when applying for membership, possesses the following qualifications, to wit: is at least twenty-one years of age, is a British subject, is the holder of a diploma of forest engineering from the Québec School of Surveying and Forest Engineering or the Montreal Polytechnic School, or from any recognized University of the Province of Québec, and has paid the fee fixed by the by-laws for the admission of members in the Association, provided such person has

secrétaire de l'association comme étudiant, durant vingt mois.

Peut aussi être admis membre de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec, celui qui, âgé de vingt et un ans et sujet britannique, s'est conformé aux règlements de ladite association et a établi sa compétence à la satisfaction du bureau des examinateurs ci-après constitué. S. R. 1925, c. 221, a. 8; 19 Geo. V, c. 68, a. 2.

been registered with the secretary of the Association as a student for a period of twenty months.

Any person who, being at least twenty-one years of age and a British subject, has complied with the by-laws of the said Association and has proved his competency to the satisfaction of the board of examiners, as hereinafter constituted, may also be admitted to membership in the Association of Forest Engineers of the Province of Quebec. R. S. 1925, c. 221, s. 8; 19 Geo. V, c. 68, s. 2.

Examinateurs.

9. Il est constitué un bureau d'examineurs d'au moins cinq personnes résidant dans la province de Québec, qui est chargé d'examiner les candidats pour l'admission à l'étude ou pour l'admission à la pratique du génie forestier.

9. A board of examiners shall be established consisting of at least five persons residing in the Province of Quebec, charged with the examination of candidates for admission to the study or to the practice of forest engineering.

Examinateurs.

Choix.

Trois de ces membres sont choisis par le conseil parmi les membres de l'association et les deux autres par la direction de l'École d'arpentage et de génie forestier.

Three of such members shall be chosen by the board from among the members of the association, and two others by the directors of the School of Surveying and Forest Engineering.

Choix.

Quorum.

Trois membres du bureau des examinateurs forment le quorum du bureau.

Three members of the board of examiners shall constitute a quorum.

Quorum.

Réunions.

Ce bureau se réunit une fois par année aux lieux et dates fixés par les règlements. S. R. 1925, c. 221, a. 9; 19 Geo. V, c. 68, a. 3.

Such board shall meet once a year at the place and date fixed by the by-laws. R. S. 1925, c. 221, s. 9; 19 Geo. V, c. 68, s. 3.

Meetings.

Tarif d'honoraires.

10. Le conseil d'administration a le droit de fixer, pour les services des membres de l'association, un tarif d'honoraires qui, une fois approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette officielle de Québec*, doit être accepté dans toutes les cours de justice, comme preuve de la valeur de tels services, à moins de conventions contraires par écrit. S. R. 1925, c. 221, a. 10.

10. The board of management shall have the right to fix, for the services of the members of the association, a tariff of fees which, when approved by the Lieutenant-Governor in Council and published in the *Quebec Official Gazette*, shall be accepted in all courts of justice as proof of the value of such services, unless there be a written agreement to the contrary. R. S. 1925, c. 221, s. 10.

Tarif of fees.

Assemblées.

11. La date et l'endroit de l'assemblée annuelle et des assemblées spéciales de l'association, aussi bien que des assemblées du conseil d'administration, sont fixés par règlements, ainsi que la manière de convoquer et de tenir les assemblées.

11. The date and place of the annual meeting and of the special meetings of the association, as well as of the meetings of the board of management, shall be fixed by by-law, as well as the manner of convening and holding the meetings.

Meetings.

Convocation.

À défaut de toute règle ou règlement concernant la convocation des assemblées de l'association ou du conseil d'administration, il est loisible au président, ou, dans le cas d'absence ou de décès du président, au secrétaire, de convoquer les assemblées pour la date et à l'endroit qui

In the absence of any rule or by-law respecting the convening of meetings of the association or of the board of management, the president, or, in the case of his absence or death, the secretary, may call meetings at the date and place which seems to him most suitable, by means of a

Calling meetings.

lui paraissent convenables, au moyen d'une circulaire envoyée par la poste à chaque membre. S. R. 1925, c. 221, a. 11.

circular sent by mail to each member of the association. R. S. 1925, c. 221, s. 11.

Emploi
du titre
d'ingé-
nieur fores-
tier.

12. Nul ne peut dans la province prendre le titre d'ingénieur forestier, ni se servir d'un nom, titre ou désignation pouvant faire comprendre qu'il est ingénieur forestier, à moins qu'il ne soit ou ne devienne, en vertu des dispositions de la présente loi membre de l'Association des ingénieurs forestiers de province de Québec.

12. No person may take the title of forest engineer in this Province, or use any name, title or designation which may cause it to be understood that he is forest engineer, unless he be or become under the provisions of this act a member of the Association of Forest Engineers of the Province of Quebec.

Droit
d'exercer.

Nul ne peut, dans la province de Québec, pratiquer ou exercer la profession d'ingénieur forestier dans le sens de l'article 3, à moins qu'il ne soit membre de l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec ou ne le devienne en vertu des dispositions de la présente loi, quand il s'agit des travaux requis pour se conformer aux lois, règlements et arrêtés du lieutenant-gouverneur en conseil en vigueur.

No person shall practise or exercise, in the Province of Quebec, the profession of forest engineer within the meaning of section 3, unless he is a member of the Association of Forest Engineers of the Province of Quebec or becomes a member under the provisions of this act, in connection with any works required to comply with the laws, regulations and orders of the Lieutenant-Governor in Council in force.

Réserve.

Nul n'agit contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsque, sans prendre le titre d'ingénieur forestier et sans faire des travaux requis pour fins d'inventaire ou d'aménagement, il exécute ou fait exécuter des travaux de protection des forêts contre les incendies ou des travaux de délimitation ou d'établissement des chantiers d'exploitation, ou des travaux d'exploration requis à cette fin ou d'autres travaux d'exploitation depuis et y compris l'abatage des arbres.

No one acts contrary to the provisions of this act when, without assuming the title of Forest Engineer and without doing work required for purposes of inventory or forest management, he carries out or causes to be carried out forest fire protection work or the work of laying out logging areas or of organizing lumbering therein, or exploration work required for that purpose, or other exploitation works from and including the felling of the trees.

Pénalité.

Toute personne qui contrevient à la présente disposition est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars pour ladite infraction, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement durant un terme n'excédant pas quatre-vingt-dix jours, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés. S. R. 1925, c. 221, a. 12; 18 Geo. V, c. 70, a. 1; 19 Geo. V, c. 68, a. 4.

Any person who contravenes this provision shall be liable to a fine of not more than twenty dollars for the said offence, and, in default of immediate payment of the fine and costs, to imprisonment for a period of not more than ninety days, unless such fine and costs be sooner paid. R. S. 1925, c. 221, s. 12; 18 Geo. V, c. 70, s. 1; 19 Geo. V, c. 68, s. 4.

Pour-
suites.

13. Les poursuites pour le recouvrement des amendes imposées en vertu de la présente loi peuvent être intentées par l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec, ou par toute personne devant la Cour de magistrat, la Cour de circuit ou la Cour supérieure ayant juridiction, suivant le montant réclamé. S. R. 1925, c. 221, a. 13.

13. Prosecutions for the recovery of fines imposed under this act may be taken by the Association of Forest Engineers of the Province of Quebec or by any person before the Magistrate's Court, the Circuit Court or the Superior Court, having jurisdiction according to the amount claimed. R. S. 1925, c. 221, s. 13.

Attribution des amendes.

14. Les amendes payables en vertu de l'article 12, appartiennent à l'Association des ingénieurs forestiers de la province de Québec pour faire partie de ses fonds généraux. S. R. 1925, c. 221, a. 14.

14. The fines payable under section 12 shall belong to the Association of Forest Engineers of the Province of Quebec, and shall form part of their general funds. R. S. 1925, c. 221, s. 14.

Ownership of fines.

Registre de l'association.

15. Le secrétaire doit, chaque année, faire imprimer, publier et garder dans son bureau, pour l'information du public et sans exiger d'honoraires, un registre exact contenant par ordre alphabétique de noms de famille, avec mention de leurs résidences respectives, les noms de toutes les personnes figurant au registre général, le premier jour de janvier de chaque année. Ce registre s'appelle le "registre des ingénieurs forestiers de la province de Québec"; et une copie de tel registre, paraissant avoir été imprimée et publiée comme susdit, est considérée dans toutes les cours de justice et devant tous les juges de paix et autres magistrats, comme une preuve que les personnes mentionnées audit registre y sont inscrites conformément aux dispositions de la présente loi; mais s'il arrive que le nom de quelque personne ne figure pas dans ladite copie sous la signature du secrétaire, l'inscription du nom de cette personne dans le registre même est considérée comme la preuve que cette personne a été inscrite conformément aux dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 221, a. 15.

15. The secretary shall, every year, cause to be printed, published and kept, in his office, for the information of the public, free of charge, an exact register containing, in alphabetical order of the family names, mentioning their respective residences, the names of all persons appearing on the general register on the first day of January of each year. Such register shall be called "Register of the Forest Engineers of the Province of Quebec"; and a copy of such register, appearing to have been printed and published as aforesaid, shall be considered in all courts of justice and before all justices of the peace and other magistrates as proof that the persons mentioned in the said register are therein registered according to the provisions of this act; but if it should happen that the name of any person should not appear in the said copy over the signature of the secretary, the fact that the name of such person is entered in the register itself shall be considered as proof that such person has been entered in accordance with the provisions of this act. R. S. 1925, c. 221, s. 15.

Register.

Droits sauvegardés.

16. Rien de contenu dans la présente loi ne doit être interprété comme portant atteinte aux droits et privilèges conférés aux membres de la corporation des ingénieurs professionnels de Québec, aux membres de la corporation des arpenteurs géomètres de la province de Québec, aux universités de la province de Québec et à l'École polytechnique de Montréal. S. R. 1925, c. 221, a. 16.

16. Nothing in this act shall be considered as affecting the rights and privileges conferred upon the members of the Corporation of Professional Engineers of Quebec, the members of the Corporation of Land Surveyors and Geometers of the Province of Quebec, upon any university of the Province of Quebec, or upon the Montreal Polytechnic School. R. S. 1925, c. 221, s. 16.

Rights safeguarded.